



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 05 septembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017 - 1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation (loi sur l'eau) déposé le 25 janvier 2017, par la société Star Ingenierie, concernant le projet d'amélioration foncière par la gestion d'andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et déclaré complet et régulier le 08 août 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du Sud ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;
- VU** la décision en date du 23 août 2017, du président du tribunal administratif, reçue en préfecture le 28 août 2017 désignant le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Louis à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion d'andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit "Le Gol", situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Phase 1 : enlèvement des andains

- réalisation des travaux à l'aide de pelles hydrauliques ;
- transport des andains rocheux ;
- mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées.

Phase 2 : mise en place des mesures compensatoires et de remise en état des parcelles

- mise en place des mesures compensatoires définies dans l'étude hydraulique ;
- remise en état des parcelles avant remise en culture ;
- broyage et intégration dans le sol des résidus végétaux issus du nettoyage des andains ;
- évacuation et traitement des déchets récupérés lors des travaux.

Article 2 : Le responsable du projet : **Société Star Ingénierie - résidence clos bleu - appt 2N1 - 83bis chemin Summer – Saint-Gilles - 97460 Saint-Paul.**

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-saint-louis.re

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale de Saint-Louis, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Louis

le 02 octobre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 17 octobre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 02 novembre 2017	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Louis (mairie principale et toutes les mairies annexes) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : publications - environnement et urbanisme - eaux et milieux aquatiques - autorisation - arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE